



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Béthune

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

ACQUISITION DES DROITS POUR UNE ANIMATION MUSICALE

DÉCISION DU MAIRE N° 26-141

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026 visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration et notamment l'alinéa 4,

Considérant que la Commune de Bruay-la-Buissière souhaite promouvoir la culture et notamment la musique au sein de ses lieux culturels ;

Considérant que la Commune de Bruay-la-Buissière a décidé d'organiser à la médiathèque Marcel-Wacheux une animation musicale avec G2C ;

Considérant que ladite animation sera donnée sous la forme de trois sessions créatives animées par les artistes CLO et Paprika Kinski le samedi 18 avril 2026 à la médiathèque Marcel-Wacheux ;

D É C I D E :

Article 1 : De collaborer avec la SARL G2C (SIRET N° 951 569 474 00012, située à Marquette-lez-Lille) pour une animation musicale.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et G2C sont formalisées par une convention.

Article 3 : En contrepartie, la Commune de Bruay-La-Buissière règlera à la société G2C la somme de 500 € HT, soit 600 € TTC (tous frais de transport, d'hébergement et de repas inclus).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le service financier, la médiathèque Marcel-Wacheux, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
13 avr. 2026